

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARCY-SUR-CURE**

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BERTRAND Olivier, Maire.

Etaient présents : Olivier BERTRAND, Dominique BIDE, Vincent BOIROT, Jean-Cyrille GORECKI, Sylvie JOUBLIN, Marie-Noëlle LEROY, Stéphane MICHEL, Carole PETIT (arrivée à partir de la délibération n°DE_2025_74), Jean-Jacques VUILLERMIN

Représentés :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle LEROY

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
9	8	8

Date de convocation

9 décembre 2025

Date d'affichage

9 décembre 2025

Le procès verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour : Attribution de compensation définitive 2025 afférente à la fiscalité des éoliennes avec la commune d'Arcy-sur-Cure, le Conseil accepte à l'unanimité.

**Attribution de compensation définitive 2025 afférente à la fiscalité des éoliennes avec la commune
d'Arcy-sur-Cure
DE_2025_072**

Monsieur le Maire explique que l'attribution de compensation définitive 2025 afférente à la fiscalité des éoliennes au profit de la commune d'Arcy-sur-Cure se traduit par un versement de 15 048,00 euros par la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan au titre d'une révision libre des attributions de compensation 2025 qui ne nécessite pas une évaluation préalable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dès lors qu'il n'y a pas eu un transfert de charges inhérent à un nouveau transfert de compétence (dernière réunion de la CLECT en date du 03 juin 2024).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise le versement de 15 048,00 euros par la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan au profit de la commune d'Arcy-sur-Cure, au titre des attributions de compensation définitives 2025, étant précisé que la commune d'Arcy-sur-Cure prend une délibération concordante avec celle de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (prise le 1^e décembre 2025).

**Décisions modificatives n°4 au budget de la commune
DE_2025_073**

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement		
60612	Energie - électricité	-3000€	7485	Dotation pour titres sécurisés 6916€

65748	Subv. Fonc. Autres personnes droit privé	3000€			
023-042	Virement à la section d'investissement	6916€			
Total dépenses		6916€	Total recettes		6916€

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
2158	Autres inst. Matériel, outil. Techniques	-5838€	021	Virement de la section de fonctionnement	6916€
2152	Installations de voirie	5838€			
21352	Bâtiments privés	-8675€			
21318	Autres bâtiments publics	8675€			
2041582	Autres grpts – Bâtiments et installations	-7594€			
21828	Autres matériels de transport	5415€			
2128	Autres agencements et aménagements	2179€			
21312	Bâtiments scolaires	3066€			
21321	Immeuble de rapport	6622€			
21538	Autres réseaux	228€			
Total dépenses		6916€	Total recettes		6916€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives présentées.

Après cette délibération Mme Carole PETIT arrive au Conseil

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
9	9	9

**Exonération de loyer pour les locataires de la mairie
DE_2025_074**

Suite à d'importants problèmes de chauffage depuis plus d'un mois et toujours non résolus à ce jour, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'exonérer de 2 mois de loyers, les locataires du logement gauche de la mairie, M. et Mme VENDOIS, soit les mois de janvier et février 2026., afin de palier en partie au préjudice financier (chauffage d'appoint) et moral.

**Délibération relative au plan départemental des itinérances de promenade et randonnée.
DE_2025_075**

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée,

Considérant que dans le cadre de la mise à jour par le Conseil général de l'Yonne du PDIPR,

Considérant ledit plan comprend un (ou des) itinéraires traversant la commune :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de l'Yonne des chemins et autres voies listés sur le tableau joint et rapportés sur la carte ci-annexée (finage sur photocopie de carte au 1/25000ème).
- S'engage à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés sauf à proposer un itinéraire public de substitution rétablissant la continuité du sentier et lui conservant son intérêt initial.
- S'engage à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés. La commune se réserve le droit d'interdire le passage des véhicules motorisés.
- Prévoit leur remplacement en cas de modification, suite à des opérations foncières ou de remembrement.
- Accepte, le passage des randonneurs pédestre, équestre, VTT (*), le balisage et le panneautage des itinéraires selon la norme fédérale des disciplines concernées.
- S'engage à informer le maître d'œuvre du PDIPR de toute modification des itinéraires inscrits dès la connaissance du projet.
- S'engage à entretenir le sentier de manière à ce qu'il soit toujours praticable
- Accepte les clauses définies dans le cahier des charges du PDIPR de l'Yonne.

**Aménagement du parking de la Gare
DE_2025_076**

M. le Maire présente le plan (joint en annexe de la présente délibération) des aménagements proposés pour le parking de la Gare.

Il rappelle que la partie entourée de pointillés rouge reste une compétence de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan dans le cadre du projet mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan présenté, en supprimant une des deux places PMR située dans la partie de la compétence de la commune.

**Abri-vélo pour le parking de la Gare
DE_2025_077**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Région Bourgogne Franche Comté a décidé de financer en partie l'installation d'abris-vélos sécurisés aux abords des petites et moyennes gares.

Les objectifs de l'accompagnement de la Région sont de promouvoir la pratique des mobilités actives, de favoriser l'intermodalité vélo-train et d'offrir une solution alternative à l'emport du vélo dans les trains.

Ce dispositif entre dans le cadre du projet mobilité pour l'aménagement du parking de la Gare d'ARCY SUR CURE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le devis de la Société SEMIO pour un montant de 9 343.70 € HT
- de demander une subvention au Conseil Régional à hauteur de 80 % du montant HT de ce devis.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Location de l'ancienne Agence Postale
DE_2025_078**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de louer le local de l'ancienne agence postale située 17z rue de l'Orme :

- pour un montant de 130 € par mois hors charges à compter du 15 janvier 2026
- de fixer le montant de dépôt de garantie à 130 €
- d'appliquer une exonération de 3 mois de loyers
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Instauration d'une restauration collective pour les ainés
DE_2025_079

M. le Maire propose d'ouvrir la possibilité à des personnes de plus de 70 ans de se restaurer les jours d'école dans la garderie aux heures de la restauration scolaire des enfants (12h/13h). Les places sont limitées à 8 personnes par repas. Les inscriptions devront se faire au minimum 15 jours avant la date du repas. Un règlement d'utilisation sera établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 7 voix POUR, une ABSTENTION concernant le principe de cette restauration collective et une voix CONTRE concernant le tarif :

- d'approuver l'instauration de ce type de restauration pour les plus de 65 ans
- de fixer le prix du repas à fixer à 10 €, compte tenu du prix des marchandises et du service. La commune ne faisant aucun bénéfice sur les repas fournis. Un titre sera émis, mensuellement, pour le règlement des repas à chaque utilisateur du service.
- d'ouvrir ce service compter du Lundi 2 février 2026.

Proposition du groupement Forestier MAPHI

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'une rencontre a eu lieu avec le groupement forestier MAPHI afin d'étudier un plan d'ouverture du Parc. Une proposition écrite doit être transmise par le groupement pour étude et validation par le Conseil.

La question sera donc étudiée lors d'un prochain conseil.

Organisation des horaires de l'école d'Arcy : 2026-2029
DE_2025_080

M. le Maire rappelle qu'une organisation du temps scolaire à 4 jours a été accordée pour les rentrées 2017, et suivantes.

Le III de l'article D.521-12 du code de l'éducation prévoit que "la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les 3 ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure".

Il ne peut y avoir de reconduction tacite.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026, le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'école, en date du 7 novembre 2025, décide par 6 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 1 voix CONTRE de demander le maintien de l'organisation du temps scolaire à 4 jours pour l'école d'ARCY SUR CURE. Horaires de l'école : 8h30 / 11h30 et 13h15 / 16h15.

Frais scolaires des écoles d'Avallon 2024-2025
DE_2025_081

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter le montant de la participation des communes au financement des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires d'Avallon pour 2024-2025, respectivement de 1698 € et 615 € par enfant scolarisé (soit 2 en maternelle et 1 élémentaire pour une orientation MDPH, pour Arcy) et d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Protection sociale complémentaire : Santé
DE_2025_082

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial rendu favorable en date du 11 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De participer au financement des cotisations des agents de la mairie pour le risque Santé à compter du 01/01/2026
- De retenir pour ce risque : la labellisation
 - De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 40 € mensuel
- Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
 - De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps, complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels (à une condition d'ancienneté de 6 mois) de droits publics et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
 - Pour bénéficier de la participation employeur, le contrat doit être au nom de l'agent. Si l'agent dispose d'une mutuelle via son conjoint, il ne bénéficiera pas de la participation employeur de la commune.

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
DE_2025_083

Suite au changement de statuts des secrétaires de mairie, il sera proposé de modifier l'attribution du RIFSEEP :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les conservateurs du patrimoine), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les bibliothécaires, les conservateurs de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les médecins territoriaux), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les ingénieurs en chef), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les ingénieurs territoriaux), l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les adjoints techniques des

établissements d'enseignement), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les conseillers des activités physiques et sportives, les sage-femmes, les cadres de santé infirmiers, les cadres de santé paramédicaux et les puéricultrices cadres de santé), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les psychologues territoriaux), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/12/2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs.
- **Pour la filière technique :**
 - les adjoints techniques,

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

à Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- L'instruction et le suivi des dossiers
- L'organisation
- La capacité à faire appliquer les décisions

à Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances réglementaires
- Adaptation aux nouvelles technologies

à Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Relation avec les élus et le public
- Autonomie dans le poste
- Echanges avec les partenaires extérieurs
- Engagement financier (régies)

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences
- Connaissance du poste et des procédures
- La formation suivie

2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétariat général de mairie	5 000€

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Agent d'accueil du Relais de Services Publics et France	5 000€

	Services	
G3	Agent en charges des titres sécurisés	5 000€

Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G4	Agents d'entretien	5 000€
G5	Agent de restauration collective	5 000€

2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée annuellement en décembre.

6. La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ **L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.**

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **suspendue**.
- En cas de temps partiel thérapeutique **l'IFSE est suspendue**.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE suspendue**.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **suspendue**.

2/ **L'IFSE est maintenue intégralement** (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ **L'IFSE est suspendue intégralement** décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie.

4/ **L'IFSE ne peut pas être maintenue** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétariat Général de Mairie	2 380 €
G2	Agent d'accueil du Relais de Services Publics et France Services	1 260€
G3	Agent en charges des titres sécurisés	1 260€
G4	Agent d'entretien	1 260 €
G5	Agent de restauration collective	1 260€

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

à L'efficacité dans les tâches demandées, les compétences professionnelles et techniques

à L'engagement professionnel et la manière de servir

à La capacité à exercer les fonctions d'un niveau supérieur

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé annuellement en décembre

3. La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

1/ Le CIA est suspendu pour les absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

2/ Le CIA est maintenu intégralement (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA ne peut pas être maintenu (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- Congé longue durée

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025

Fixation de la redevance de performance des systèmes d'assainissement pour 2026

En attente des éléments, la question est ajournée.

Questions diverses

- M. le Maire informe que la vente du chemin au Lac Sauvin a été signée avec M. VALENTIN et que l'achat de la parcelle de l'indivision CHAUVIN sera signé le 23 décembre.
- Mme BIDE informe que proposition d'achat pour la maison COTTENOT pourrait être faite en fin d'année.

La séance est levée à 21h45

